CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE FOURNITURES

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

Il est indiqué que l'appellation « *Acheteur* » désigne Spie batignolles et ses filiales détenues directement ou indirectement par elle et que l'appellation « *Vendeur* » désigne son co-contractant.

2. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont applicables, à défaut de dispositions contractuelles particulières expressément convenues entre les Parties, aux contrats de vente conclus entre l'Acheteur et le Vendeur notamment pour les Commandes relatives à la Fourniture de matériels et de matériaux, ci-après désignés « Fournitures ».

Elles s'appliquent également, dans les conditions prévues à l'article 6.4, aux Commandes ayant pour objet principal une prestation de transport public routier de marchandises, ci-après les « Commandes de Transport ».

3. VALIDITÉ

Le Contrat est valablement formé par l'émission de la Commande par l'Acheteur et son acceptation par le Vendeur. Cette acceptation peut être expresse ou résulter de tout commencement d'exécution, expédition, livraison, facturation, accusé de réception ou de tout autre comportement non équivoque du Vendeur.

Le Vendeur reconnaît que les présentes Conditions Générales d'Achat lui ont été communiquées préalablement à la formation du Contrat et qu'elles constituent une condition déterminante du consentement de l'Acheteur.

Sauf acceptation expresse et écrite de l'Acheteur, les conditions générales de vente du Vendeur ainsi que tout autre document émanant de celui-ci, notamment devis, accusé de réception, confirmation de commande, bon de livraison, facture, conditions figurant sur son site internet ou sur ses documents commerciaux, sont inopposables à l'Acheteur, y compris lorsqu'ils seraient communiqués postérieurement à la Commande ou mentionnés dans tout document du Vendeur.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels formant le Contrat sont, par ordre de priorité :

- la ou les Commande(s) acceptée(s) et leurs annexes ;
- les présentes Conditions Générales d'Achat.

En cas de contradiction entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

En cas d'incompatibilité identifiée entre les présentes Conditions Générales d'Achat et les conditions générales de vente du Vendeur, les Parties s'accordent pour négocier de bonne foi les stipulations applicables, lesquelles devront être formalisées dans la Commande ou dans tout autre document contractuel particulier expressément accepté par les Parties.

Sauf acceptation expresse et écrite de l'Acheteur, les conditions générales de vente du Vendeur ainsi que tout autre document émanant de celui-ci, notamment devis, accusé de réception, confirmation de commande, bon de livraison, facture, correspondance commerciale, mentions figurant sur son site internet ou sur ses documents commerciaux, sont inopposables à l'Acheteur et ne peuvent ni compléter ni modifier le Contrat.

En conséquence, aucune stipulation issue des conditions générales de vente ou de tout autre document du Vendeur ne pourra prévaloir sur les présentes Conditions Générales d'Achat ni être opposée à l'Acheteur, y compris lorsqu'elle serait communiquée postérieurement à la Commande ou mentionnée dans un document établi par le Vendeur.

5. PREPARATION DE LA COMMANDE

5.1. Validité et contenu de la Commande

La Commande est établie sur support papier ou électronique émanant de l'Acheteur, et adressée par une personne habilitée dont les nom et coordonnées figurent sur la Commande.

Le Vendeur est tenu, avant toute exécution, de s'assurer de la régularité, de l'authenticité et de la cohérence de la Commande qui lui est adressée. À cette fin, il lui appartient de procéder à toutes vérifications utiles, adaptées notamment au mode de transmission de la Commande, à l'identité apparente de son émetteur, au contenu de la demande et aux circonstances de son émission.

Lorsque la Commande est transmise par voie électronique, ces vérifications comprennent notamment le contrôle de l'adresse de l'expéditeur et du nom de domaine utilisé, lequel doit correspondre au nom de domaine spiebatignolles.fr ou, le cas échéant, à tout autre nom de domaine préalablement communiqué par l'Acheteur, ainsi que toute vérification complémentaire utile en cas d'anomalie, de doute légitime ou d'écart par rapport aux modalités habituelles d'échange entre les Parties.

Ces vérifications sont constitutives de la validité de la Commande. En l'absence de vérification préalable suffisante, le Vendeur supportera seul les conséquences d'une livraison ou d'une exécution réalisée sur le fondement d'une Commande irrégulière,

frauduleuse ou non authentifiée et ne pourra pas se prévaloir à l'encontre de l'Acheteur d'un droit au paiement, à indemnité, à remboursement ou à compensation à ce titre.

La Commande précise les conditions de la livraison ainsi que les caractéristiques des Fournitures dont la quantité à fournir, la désignation des Fournitures, leur prix, le lieu et le délai de leur livraison.

Chacun désignera une personne référente pendant toute la durée d'exécution de la Commande.

5.2. Disponibilité

En acceptant la Commande, le Vendeur assure à l'Acheteur la disponibilité des Fournitures.

5.3. Obligation d'information et de conseil

L'Acheteur s'oblige, de bonne foi, à communiquer toute information nécessaire permettant au Vendeur d'être à même d'exercer son obligation de conseil concernant notamment la destination de la Fourniture. Le Vendeur s'oblige, avec loyauté, à communiquer à l'Acheteur toute information déterminante dont il aurait eu connaissance pour l'exécution de la Commande.

Il est entendu que par l'acceptation de la Commande, le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur toutes les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la Commande.

Sous réserve des obligations pesant sur l'Acheteur, le Vendeur garantit qu'il est en possession, lorsqu'ils sont nécessaires, de tout permis, autorisation, homologation, déclaration, marquage, certificat de conformité ou document réglementaire requis pour la fabrication, la mise sur le marché, le transport, la livraison et l'utilisation des Fournitures. Il en justifie à première demande de l'Acheteur.

Jusqu'à complète livraison, le Vendeur fournira à l'Acheteur tous renseignements nécessaires notamment les plannings relatifs à l'avancement de la Commande.

Sous réserve des obligations pesant sur l'Acheteur, le Vendeur s'engage à fournir dans les délais prévus à la Commande et en tout état de cause, au plus tard à la livraison : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des fournitures, y compris les informations relatives à la sécurité des personnes et la préservation des biens et de l'environnement et à transmettre les informations légales ou techniques applicables concernant la manipulation et le traitement des déchets produits par l'utilisation ou l'élimination des fournitures. La non remise en temps voulu des plans, documents ou notices à fournir par le Vendeur entraînera la suspension des paiements jusqu'à la remise de ces documents à l'Acheteur.

5.4. Droit de visite

Dès la passation de la Commande et jusqu'à l'expédition complète de la Fourniture, les agents de l'Acheteur, et/ou toute personne ou organisme mandaté par celui-ci, auront libre accès aux bureaux et usines du Vendeur et de ses sous-traitants.

Les essais prévus par la Commande seront définis par un programme d'essais et feront l'objet de procès-verbaux établis par le Vendeur ou sous sa responsabilité.

Les opérations d'inspections et d'essais, quels qu'en soient les résultats, ne diminuent en rien la responsabilité du Vendeur quant à ses obligations contractuelles.

Le Vendeur précisera par écrit à l'Acheteur la date retenue pour les essais en usine, au minimum 3 semaines à l'avance, et lui adressera en 3 exemplaires le programme de ceux-ci. Sont à la charge du Vendeur les essais dits « d'usage courant » et, le cas échéant, ceux précisés à la Commande ainsi que ceux prévus dans les normes en vigueur.

Les frais entraînés par l'exécution des essais sont à la charge du Vendeur.

5.5. Modifications

Toute modification de la Commande doit obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit.

L'Acheteur aura toutefois le droit de modifier unilatéralement la Commande sans incidence de prix unitaire, à condition que cela n'emporte pas modification substantielle de celle-ci.

En cas de modification substantielle, le Vendeur devra alors immédiatement informer l'Acheteur de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées par l'Acheteur et lesdites modifications devront être agréées par écrit par les Parties dans un avenant à la Commande.

6. ETIQUETAGE - EMBALLAGE - TRANSPORT

6.1. Etiquetage

Chaque colis séparé devra obligatoirement, sous peine de refus, porter de façon inaltérable les références et inscriptions spécifiés dans la Commande, l'indication de la nature de la Fourniture, les repères nécessaires à un bon assemblage, ainsi que les poids et les points d'élingage.

Un marquage des substances considérées comme dangereuses doit être apposé sur l'emballage du produit :

- Le nom et l'adresse du Fabricant, du Distributeur ou de l'Importateur, - Les symboles noirs sur fond orange correspondants aux risques les plus importants associés à la substance,
- Des conseils de prudence définis par la réglementation liée au produit,
- L'identité du produit. Quand des substances chimiques dépassent un seuil de concentration défini, leur nom chimique doit également apparaître sous la mention « Contient du … », - Les principaux risques associés aux produits.
- La notice d'utilisation, le cas échéant.

6.2. Emballage

Les frais d'emballage, de chargement et d'arrimage sont, sauf stipulations contraires spécifiées dans la Commande et inclus dans le prix.

Ces opérations relèvent, en tout état de cause, de la responsabilité du Vendeur qui adaptera l'emballage aux conditions de transport, de livraison et de manutention des fournitures tout en s'efforçant de limiter le coût de traitement des déchets d'emballage et de favoriser leur recyclage.

6.3. Transport

Le présent article régit uniquement le transport organisé par le Vendeur à titre accessoire d'une Commande de Fournitures. Les Commandes de Transport sont régies par l'article 6.4.

Aucune livraison ne pourra être effectuée sans instructions écrites de l'Acheteur. Il incombera au Vendeur de les réclamer en temps utile si elles ne figurent pas dans la Commande ou si aucune demande de livraison n'est parvenue.

Les formalités relatives à l'expédition et au transport des Fournitures, le chargement, l'emballage, le calage et le déchargement incombent entièrement au Vendeur, qui est responsable du transport.

Le Vendeur devra justifier auprès de l'Acheteur s'être acquitté de toutes les sommes dues au transporteur en raison du transport.

La livraison donnera lieu à remise de bon de livraison ou de colisage détaillés comportant les références prévues à la Commande, ainsi que l'indication des poids et des volumes. Les colis devront contenir une copie du bon de livraison. Le Vendeur devra s'assurer au moment de la livraison :

- que les émissions de C0² seront réduites au maximum ;
- d'avoir pris toutes dispositions de nature à éviter tous risques liés à la dégradations des Fournitures notamment au cours du stockage, de la sécurité, au bruit, aux poussières et aux vibrations afin de prémunir tant les ouvriers du chantier que les riverains.

6.4. Commandes de Transport

Pour une Commande de Transport, le Vendeur est ci-après désigné comme le « Transporteur » et les biens qui lui sont confiés comme les « Marchandises ». Le présent article constitue la convention écrite des Parties pour les matières qu'il traite et prévaut sur toute stipulation incompatible des présentes Conditions Générales d'Achat. Les articles 5.2 à 5.5, 6.1 à 6.3, 7, 10, 16 et 17 ne s'appliquent pas aux Commandes de Transport. Les autres articles demeurent applicables dans la mesure compatible avec la nature de la prestation. Le contrat type réglementaire correspondant à la nature du transport, notamment en matière de transport exceptionnel, s'applique à titre supplétif aux matières non réglées, sous réserve des dispositions d'ordre public et des conventions internationales impératives.

Avant la présentation du véhicule au chargement, la Commande précise les parties et interlocuteurs, les lieux, accès, dates et horaires de chargement et de déchargement, la nature, la quantité, le conditionnement, les dimensions et le poids brut total de l'Envoi, les particularités des Marchandises, notamment leur caractère dangereux, sensible, indivisible ou exceptionnel, les informations disponibles nécessaires au levage, à l'appui et à l'arrimage, le véhicule et les équipements requis, les autorisations nécessaires, le prix, les prestations annexes convenues, l'estimation des temps nécessaires aux différentes tâches ainsi que les modalités de rémunération ou de pénalisation en cas de dépassement. L'« Envoi » s'entend de l'ensemble des Marchandises, emballages et supports de charge compris, remis au même moment pour un même transport. Le Transporteur signale sans délai et par écrit toute réserve, incohérence ou information manquante avant le commencement d'exécution.

Le Transporteur garantit pendant toute l'exécution la validité de ses inscriptions, licences, autorisations, attestations fiscales et sociales et assurances, ainsi que les titres, formations et habilitations de ses conducteurs. Il respecte les règles relatives à la circulation, aux temps de conduite et de repos, aux travailleurs détachés, aux matières dangereuses et aux transports exceptionnels lorsqu'elles sont applicables. Il utilise un véhicule et des équipements adaptés et respecte les consignes du site et le protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement. Il justifie de ces éléments à première demande.

Le Transporteur ne peut confier matériellement tout ou partie du transport à un transporteur effectif que dans les conditions autorisées par la réglementation et avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Avant l'enlèvement, il communique l'identité du transporteur effectif et les justificatifs à jour nécessaires à la vérification de sa capacité à exécuter la prestation. La sous-traitance en cascade est interdite. Le Transporteur demeure pleinement responsable de l'exécution de la Commande et justifie à première demande du paiement du transporteur effectif, sans préjudice de l'action directe d'ordre public prévue à l'article L. 132-8 du Code de commerce.

Les opérations de chargement, de calage et de déchargement sont exécutées conformément à la Commande et, à défaut, au contrat type réglementaire applicable. Par dérogation expresse aux contrats types réglementaires, quels que soient le poids de l'Envoi et la nature du transport, y compris exceptionnel, le Transporteur réalise et assume sous sa responsabilité la mise en sécurité définitive du chargement sur le véhicule, comprenant l'arrimage et le sanglage des Marchandises ainsi que leur désarrimage, entendu comme le desserrage et le retrait des dispositifs correspondants avant le déchargement. Il détermine, fournit et met en œuvre les dispositifs adaptés, conformes et en bon état. Il contrôle avant tout départ le chargement, le calage, la répartition des charges et la mise en sécurité, exige toute reprise nécessaire et refuse la prise en charge tant que la sécurité de la circulation ou la conservation des Marchandises n'est pas assurée.

Le Transporteur assume la garde des Marchandises à compter de leur remise physique et de leur acceptation jusqu'à leur livraison au destinataire. Il répond, dans les conditions légales, réglementaires, conventionnelles et contractuelles applicables, des pertes, avaries et retards ainsi que des opérations qu'il exécute, notamment l'arrimage, le sanglage et le désarrimage. La

valeur des Marchandises indiquée dans la Commande est une information destinée à l'appréciation du risque et ne vaut déclaration de valeur que si la Commande la qualifie expressément comme telle et si le Transporteur l'accepte lors de la formation du contrat de transport, avec le prix ou supplément convenu lorsqu'il est requis. À défaut, les plafonds applicables demeurent inchangés. L'attestation prévue à l'article 18 doit couvrir l'activité de transport, les Marchandises confiées, les opérations d'arrimage, de sanglage et de désarrimage ainsi que le fait du transporteur effectif.

Le Transporteur informe immédiatement et par écrit l'Acheteur de tout retard, accident, perte, avarie, empêchement ou risque d'empêchement, en précise les causes et les conséquences prévisibles et prend les mesures conservatoires nécessaires. En cas de retard ou de défaillance qui lui est imputable, l'Acheteur peut, après mise en demeure restée infructueuse et sauf urgence, faire exécuter la prestation par un tiers dans un délai et à un coût raisonnables et demander le remboursement des surcoûts justifiés dans les conditions de l'article 1222 du Code civil. Les conditions financières applicables à une annulation, un report ou une immobilisation sont celles prévues par la Commande et, à défaut, par le contrat type réglementaire applicable.

Le prix comprend les moyens, contrôles et équipements d'arrimage, de sanglage et de désarrimage nécessaires à l'exécution de la Commande ainsi que les prestations annexes expressément convenues. Il est révisé de plein droit pour la part correspondant aux charges de produits énergétiques dans les conditions impératives des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des transports. Aucun autre supplément ne peut être facturé s'il n'a pas été préalablement annoncé, accepté par écrit et justifié, sous réserve des sommes dues en application d'une disposition impérative ou du contrat type demeuré applicable.

Chaque transport donne lieu à un document de transport établi à partir des informations de la Commande, complété au cours de l'opération et signé à la livraison. Le destinataire peut y porter des réserves précises et motivées. L'absence de réserve à la livraison n'emporte pas renonciation aux recours pouvant être exercés dans les délais légaux ou conventionnels applicables. Le Transporteur transmet sans délai à l'Acheteur le document émargé et les justificatifs nécessaires au contrôle de sa facture. Par dérogation à tout délai plus long prévu à l'article 12, le délai de paiement des prestations visées à l'article L. 441-11 du Code de commerce ne peut excéder trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le Transporteur fournit au bénéficiaire de la prestation l'information réglementaire relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés.

7. LIVRAISON

7.1. Modalités de livraison

La livraison sera exécutée selon les dates, lieu et délai spécifiés dans la Commande.

Le Vendeur assume tous les frais et risques liés à la livraison de la Fourniture à la date et au lieu convenus jusqu'à la signature du bon de livraison. La livraison est réputée effectuée dès lors que la personne désignée comme Acheteur sur la Commande ou son représentant a pris livraison de la Commande et a signé le bon de livraison.

7.2. Délais de livraison

L'acceptation de la Commande implique un engagement formel et irrévocable du Vendeur sur les délais contractuels de livraison et sur le respect du planning contractuel s'agissant notamment de la remise des documents requis par la Commande.

Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur dans les plus brefs délais et par écrit de tout incident susceptible de retarder la livraison de la Commande, sans que cette notification ait par elle-même pour effet de le dégager de sa responsabilité.

En cas de retard de livraison du fait du Vendeur, l'Acheteur se réserve le droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable :

- de faire exécuter tout ou partie du transport de la Fourniture en retard jusqu'à sa destination finale, par les moyens les plus rapides, les frais supplémentaires en résultant étant à la charge du Vendeur ;
- d'imputer au Vendeur des pénalités d'un montant de 0.5 % du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard, calculées à compter de la date de livraison prévue initialement à la Commande jusqu'à la date de livraison effective. Les pénalités de retard prévues au présent article sont applicables sur simple constat du retard. Les autres pénalités contractuelles éventuellement prévues par la Commande ou par tout autre document contractuel ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure préalable adressée au Vendeur et assortie d'un délai de quinze (15) jours lui permettant de présenter ses observations. L'application des pénalités de retard n'est pas exclusive de toute autre demande de dommages et intérêts et ne relève aucunement le Vendeur de son éventuelle responsabilité contractuelle.

7.3. Conformité de la chose livrée

La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des Fournitures doivent être conformes à ceux prévus dans la Commande. Le bon de livraison vaut simple reconnaissance de la livraison et non de sa conformité à la Commande.

Dans le cas de la construction d'un ouvrage, les contrôles de qualités effectués par le Maître de l'Ouvrage s'imposent au Vendeur comme à l'Acheteur. Sauf spécification contraire, le Vendeur effectue à ses frais la vérification de la conformité des matériels, matériaux, produits et composants de construction. Cette vérification doit être faite par un organisme accrédité selon les normes NF EN ISO/CEN 17025 et 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de Euro péan coopération for Accréditation (E.A.), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La vérification est faite par les essais et épreuves que définit la Commande, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés. Le Vendeur sera tenu responsable des vices de conformité.

En cas de défaut de conformité, l'Acheteur pourra exiger la mise en conformité de la Fourniture sans frais et obtenir une réduction appropriée du prix prenant en compte le retard occasionné par la mise en conformité de la Fourniture sans préjudice

d'autres dommages et intérêts liés à la non-conformité de la chose vendue. La réparation ou le remplacement doit intervenir dans un délai raisonnable au vu des usages de la profession.

8. EXCEPTION D'INEXECUTION

En cas de manquement de l'Acheteur à ses obligations, et notamment à ses obligations de paiement, le Vendeur ne pourra, à titre non judiciaire et sans accord exprès et écrit de l'Acheteur, se prévaloir d'aucune autre sanction ou mesure que l'application des pénalités et indemnités de retard prévues à l'article 12 ainsi que, le cas échéant, la suspension strictement encadrée de ses prestations dans les conditions du présent article.

En particulier, le Vendeur ne pourra procéder unilatéralement à aucune réduction ou réfaction de prix, compensation, retenue, rétention, blocage, refus de restitution, résolution ou résiliation du Contrat, ni refuser la remise ou la restitution de tout document, donnée, matériel, outillage, équipement, accès ou bien appartenant à l'Acheteur ou mis à sa disposition dans le cadre du Contrat.

Sous réserve des dispositions d'ordre public, toute demande indemnitaire du Vendeur au titre d'une inexécution imputable à l'Acheteur sera limitée aux seuls préjudices directs, certains et prévisibles, à l'exclusion de tout préjudice indirect ou immatériel, tel que notamment perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte d'exploitation, perte de chance ou atteinte à l'image.

9. ENVIRONNEMENT / SÉCURITÉ

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment à l'environnement, à la santé et à la sécurité, au droit du travail, aux droits humains et au développement durable. L'Acheteur informe, s'il y a lieu, le Vendeur des engagements spécifiques souscrits par l'Acheteur, notamment ceux relatifs aux chantiers en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Le Vendeur est tenu, pour ce qui le concerne, ainsi que pour ses transporteurs et, plus généralement, pour toute personne intervenant pour son compte lors de la livraison et/ou du déchargement sur site, de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'en assurer l'application. Il s'engage également à proposer à l'Acheteur les Fournitures permettant de réduire les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement des utilisateurs, compte tenu de l'état de l'art. Le Vendeur respecte la Charte Achats Responsables du Groupe Spie batignolles, dans sa version en vigueur à la date de la Commande, lorsqu'elle lui a été remise ou mise à disposition par l'Acheteur. Il veille à la faire respecter par ses propres sous-traitants, prestataires et fournisseurs participant à l'exécution de la Commande et coopère de bonne foi à toute évaluation ou audit raisonnablement demandé par l'Acheteur sur ces sujets.

Le Vendeur ne pourra rechercher la responsabilité de l'Acheteur en cas de non-respect des dispositions ci-dessus de son fait.

La livraison de substances dangereuses s'accompagne d'une fiche de données sécurité (FDS) d'une date d'émission inférieure à vingt-quatre mois, délivrée à l'Acheteur et contenant les éléments suivants : - identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché. - informations sur les composants

- identification des dangers
- description des premiers secours
- mesures de lutte contre l'incendie
- mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- précaution de stockage, emploi et manipulation
- procédure de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protections individuelles.
- propriétés physico-chimiques
- stabilité du produit et sa réactivité
- informations toxicologiques
- informations éco- toxicologiques
- informations sur la possibilité d'élimination des déchets
- informations relatives au transport et au stockage
- informations relatives au classement et à l'étiquetage du produit

A défaut de remise, lors de la livraison des substances dangereuses, de la fiche suscitée, le Vendeur s'engage à adresser cette fiche à l'Acheteur dans les 48 heures à compter de la livraison.

10. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété et des risques aura lieu à la livraison de la Fourniture.

11. PRIX

Le prix mentionné à la Commande est exprimé en Euro et hors TVA. Les prix convenus comprennent tous les droits, taxes, impôts, frais et d'une façon générale, toutes les dépenses et sujétions nécessaires.

Le prix est toujours stipulé ferme et ne peut faire l'objet d'aucune révision, ni indexation. Aucun coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, ne sera autorisé, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

Les Parties entendent exclure toute possibilité de réduction de prix, telle que visée aux articles 1217 et 1223 du Code civil.

12. FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Vendeur émet ses factures au nom de la société de l'Acheteur ayant passé la Commande, au titre des Fournitures livrées ou des sommes devenues exigibles conformément à celle-ci. Sauf stipulation contraire de la Commande, chaque facture se rapporte à une seule Commande.La facture doit comporter toutes les mentions légales et réglementaires applicables, ainsi

que les informations nécessaires à son traitement, notamment la dénomination, l'adresse et le numéro SIREN de la société de l'Acheteur ayant passé la Commande, la référence du compte et le numéro d'imputation, le numéro et la date de la Commande, les références des bordereaux de livraison correspondants, les références du chantier, du service ou de l'affaire concernés, la désignation des Fournitures facturées et toute autre référence exigée par la Commande.À compter de la date à laquelle l'obligation prévue à l'article 289 bis du Code général des impôts lui devient applicable, le Vendeur émet et transmet toutes les factures et tous les avoirs concernés par l'intermédiaire d'une plateforme agréée par l'administration fiscale, vers la plateforme de réception et l'adresse électronique de facturation de la société de l'Acheteur concernée figurant dans l'annuaire de la facturation électronique.Le recours par le Vendeur à un logiciel, un opérateur ou un portail intermédiaire demeure sous sa responsabilité et ne peut entraîner aucun coût supplémentaire pour l'Acheteur.Avant l'entrée en vigueur de cette obligation, ainsi que pour les opérations qui n'entrent pas dans le champ de l'article 289 bis du Code général des impôts, les factures sont transmises par le canal indiqué dans la Commande ou communiqué par l'Acheteur.Les pièces justificatives nécessaires au contrôle de la facture, notamment la Commande et les bordereaux de livraison, sont jointes à celle-ci lorsque le dispositif utilisé le permet ou transmises selon les modalités indiquées par l'Acheteur, afin de permettre leur rapprochement.Toute facture adressée à une société autre que celle ayant passé la Commande, regroupant plusieurs Commandes ou plusieurs chantiers, incomplète, erronée ou non conforme aux présentes stipulations peut être rejetée ou refusée avec indication du motif. Le Vendeur la corrige sans délai et à ses frais.La réception technique d'une facture ou le statut qui lui est attribué ne vaut ni acceptation des Fournitures, ni reconnaissance de leur conformité ou du montant facturé, ni renonciation aux droits et contrôles de l'Acheteur.Toute transmission en double doit être signalée par le Vendeur.
Les factures sont réglées dans le délai de 60 jours ou le délai réglementaire s'il est inférieur, à compter de la date de leur émission.

Le Vendeur s'oblige à transmettre la facture dans les meilleurs délais après son émission et, en tout état de cause, dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrés, selon le circuit prévu au présent article.
En cas de retard de paiement, le taux des intérêts sera de 3 fois le taux d'intérêt légal. En outre, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

L'Acheteur propose au Vendeur d'être réglé par « VCOM ». Le principe est le suivant : pour chacun des montants qui sont dus, l'Acheteur transmet à sa banque un ordre de virement en faveur du Vendeur exécutable à une date d'échéance conforme aux dispositions contractuelles.

Parallèlement, la banque de l'Acheteur sera également chargée d'adresser un courrier au Vendeur en informant et mentionnant les références des factures et avoirs ainsi réglés.

13. TRAVAIL ILLEGAL

En acceptant la Commande, le Vendeur atteste sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles résultant du Code du travail notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à l'emploi de salariés étrangers munis d'une autorisation de travail lorsque celle-ci est requise.

14. SOUS-TRAITANCE / COTRAITANCE

La Commande ne peut être ni partagée, ni confiée en tout ou en partie à un ou des tiers, sans l'accord préalable de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où un tel accord préalable serait donné au Vendeur, ce dernier demeurerait en tout état de cause seul responsable à l'égard de l'Acheteur et de tout tiers.

15. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'interdit de communiquer à quiconque, y compris dans le cadre de sa publicité ou de ses références commerciales, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, tout ou partie des renseignements et informations relatifs à l'activité de l'autre Partie recueillis à l'occasion de l'exécution de la Commande, tant durant son exécution qu'après son expiration.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Vendeur garantit la validité de ses droits de propriété, intellectuelle et industrielle, relatifs aux Fournitures ainsi que le libre usage des Fournitures vis-à-vis des droits de propriété, intellectuelle et industrielle, de tiers. Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute revendication, action ou réclamation émanant de tiers à ce titre et prendra à sa charge l'ensemble des conséquences financières qui en résulteraient.

Les droits d'auteur se rapportant aux données, plans, esquisses, documents, enregistrements, logiciels, notices et documentations remis aux Parties ou portés à leur connaissance dans le cadre de la Commande restent leur propriété respective. Chacune d'elles n'utilisera ces éléments que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la Commande. Le Vendeur les retournera à l'Acheteur à première demande, ainsi que toutes copies ou reproductions qui pourraient en avoir été faites, y compris sur support électronique.

Le Vendeur concède à l'Acheteur, pour la durée de protection applicable et pour le monde entier, les droits d'usage nécessaires sur les logiciels, documentations, plans et données fournis avec les Fournitures, afin de permettre l'installation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation, le remplacement, la modification et, plus généralement, l'utilisation des Fournitures et des ouvrages dans lesquels elles s'intègrent.

17. RESPONSABILITE

Le Vendeur est responsable, vis-à-vis de l'Acheteur, de la bonne exécution de la Commandeet de la conformité des Fournitures aux stipulations contractuelles ainsi qu'à la réglementation applicable.

Le Vendeur est tenu d'une obligation de résultat. Il assume notamment, à ce titre, l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de production, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation. Il est également responsable vis à vis de l'Acheteur et des tiers de tout dommage ou préjudice, quel qu'il soit, qui pourrait résulter de l'exécution de la Commande.

Il doit se conformer aux règles de l'Art, aux législations et réglementations des pays d'origine des Fournitures, des petits matériels et matériaux, objet de la Commande ainsi qu'à celles de destination de la Commande. Les matières ou pièces utilisées seront neuves et conformes aux normes homologuées ou à celles précisées sur la Commande.

Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur de tout défaut, alerte sécurité, retrait, rappel, évolution réglementaire défavorable ou non-conformité susceptible d'affecter les Fournitures déjà livrées ou en cours de livraison, et prendra à sa charge l'ensemble des mesures correctives, de retrait, de remplacement, de mise en conformité et d'information qui s'imposeraient.

17.1. Garantie contractuelle

Le Vendeur garantit toutes les Fournitures livrées, pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison sauf stipulations contraires visées à la Commande.

Cette garantie porte notamment sur tous vices de conformité aux spécifications, de conception, de fabrication, d'usinage, de graissage, de matière et contre toute usure anormale. Toutes les Fournitures reconnues défectueuses par l'Acheteur seront retournées au Vendeur aux frais de celui-ci. Le Vendeur les remplacera gratuitement et les mettra à la disposition de l'Acheteur en toute diligence au lieu d'utilisation, tous les frais de quelque nature que ce soit, encourus par l'Acheteur à la suite de la défectuosité, étant à la charge du Vendeur.

17.2. Garanties légales

A la garantie contractuelle, s'ajoutent les garanties légales applicables, telles que notamment la garantie des vices cachés, des produits défectueux. Si, au cours de cette période de garantie (contractuelle ou légale), il est nécessaire de procéder au remplacement des Fournitures, la période de garantie sera prorogée du délai nécessaire audit remplacement.

Le Vendeur est responsable de tous dommages corporels, matériels, immatériels et de toute atteinte à l'image de marque de l'Acheteur ainsi que de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles du Vendeur. Toute clause susceptible de diminuer ces garanties est réputée non écrite.

18. ASSURANCE

Le Vendeur déclare avoir souscrit, et s'engage à maintenir, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes polices nécessaires pour des montants suffisants pour couvrir sa responsabilité au titre des présentes et de la Commande.

En outre, il devra veiller à être assuré au titre :

- Des conséquences pécuniaires pouvant résulter de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels à la construction, aux existants, y compris aux matériels eux-mêmes, et des dommages immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers et résultant d'un vice caché ou d'une défectuosité de la Fourniture livrée ou d'une faute du Vendeur ou des personnes dont il répond.
- Les conséquences pécuniaires pouvant résulter de sa responsabilité professionnelle en raison des dommages corporels, matériels à la construction, aux existants, y compris aux Fournitures elles-mêmes, et des dommages immatériels consécutifs ou non, subis par l'Acheteur, le maître d'ouvrage ou l'occupant et résultant d'un vice caché du produit ou d'une faute du Vendeur ou des personnes dont il répond.

Avant tout début d'exécution de la Commande, puis ultérieurement à tout moment, le Vendeur devra justifier de la souscription desdites polices en fournissant les attestations d'assurance, les quittances de prime, et plus généralement tous documents appropriés datés de moins de trois mois, dûment signés par la compagnie d'assurance elle-même ou par son agent mandaté à cet effet

Les attestations d'assurances qu'il doit fournir devront couvrir la ou les activité(s) visée(s) dans la Commande. En tout état de cause le Vendeur ne peut en aucune manière invoquer une insuffisance d'assurance, de couverture, de franchise ou d'exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur en cas de sinistre pour obtenir une atténuation de responsabilité. Le Vendeur s'engage à informer ses assureurs de toute mise en cause dont il pourrait faire l'objet par l'Acheteur.

19. RÉSOLUTION DU CONTRAT

19.1. Résolution pour manquement contractuel du Vendeur

En cas de manquement grave du Vendeur à ses obligations contractuelles, notamment à son obligation d'information, à ses obligations en matière de conformité, d'éthique, de protection des données, de travail illégal ou lorsqu'il apparaît que le Vendeur n'est pas en mesure d'exécuter ses engagements, ou qu'il a pris un tel retard que la livraison dans les délais contractuels est manifestement compromise, l'Acheteur aura la faculté de prononcer la résolution de la Commande de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité à sa charge. La résolution du contrat interviendra à l'issue d'un délai de huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse imposant au Vendeur de satisfaire à ses obligations contractuelles. Cette résolution ne fera pas obstacle au remboursement des acomptes et avances reçus pour la partie inachevée, à l'exercice par l'Acheteur de ses droits à dommages et intérêts, à sa réclamation en réparation de la totalité des préjudices matériels et immatériels subis par lui et, notamment, les suppléments de dépenses résultant de la nécessité de s'adresser à un autre Vendeur et les retards en résultant. Le préjudice dont l'Acheteur peut demander réparation correspond

à la totalité du préjudice subi, par dérogation à l'article 1231.3 du code civil. En cas d'urgence, le Contrat sera résolu de plein droit 48 heures après mise en demeure préalable.

19.2. Résolution en dehors de tout manquement contractuel

Les Parties peuvent à toute époque procéder à la résolution en tout ou partie du Contrat par voie de lettre recommandée en cas de force majeure, de résolution du marché principal, de la cessation d'activité ou de décès de l'une des Parties.

19.3. Restitutions dues en cas de résolution/

En cas de résolution, il est établi contradictoirement un état des prestations exécutées par le Vendeur défaillant, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera responsable envers l'Acheteur. A ce titre, le Vendeur sera tenu de rembourser à l'Acheteur les sommes versées correspondant aux parties de la commande non réalisées ou mal réalisées.

20. LIQUIDATION JUDICIAIRE / REDRESSEMENT JUDICIAIRE / SAUVEGARDE

En cas de redressement judiciaire du Vendeur, l'Acheteur, dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de la

Commande.

Le contrat est résolu si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge commissaire.

Le Vendeur a alors droit au paiement des Fournitures déjà livrées à l'exclusion de toute autre indemnité. En cas de liquidation judiciaire du Vendeur, l'administrateur, ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

21. FORCE MAJEURE

Seule la force majeure pourra être invoquée par les Parties pour justifier du non accomplissement de leurs obligations contractuelles.

Constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle de la partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les incidents techniques de fabrication, difficultés d'approvisionnement, pénuries, retards ou défaillances des sous-traitants du Vendeur ne constituent pas, en eux-mêmes, un cas de force majeure. La notification de la force majeure devra être effectuée dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la survenance de l'événement invoqué et préciser ses effets prévisibles sur l'exécution de la Commande. La fin de la situation de force majeure sera notifiée de la même manière. La partie qui l'invoque devra justifier des mesures raisonnables prises pour en limiter les effets.

22. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du Contrat, les Parties s'obligent à rechercher préalablement une solution amiable, dans un esprit de loyauté et de coopération. À cette fin, elles pourront, avant toute saisine juridictionnelle, saisir le médiateur relations fournisseurs de l'Acheteur à l'adresse électronique suivante : mediateur.fournisseurs@spiebatignolles.fr, ou convenir de recourir au Médiateur des entreprises ou à tout autre médiateur désigné d'un commun accord. Le règlement de médiation est disponible sur le site internet du Groupe Spie batignolles. En cas de recours à une médiation conventionnelle, les Parties pourront saisir le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) selon son règlement en vigueur à la date du différend, en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.A défaut d'être parvenu à un accord amiable dans le délai de trente (30) jours à compter de la première tentative d'accord amiable ou de la première réunion de médiation, le différend pourra être soumis, à l'initiative de la partie qui y aura intérêt, aux tribunaux compétents.

23. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la loi française. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise en date du 11 avril 1980 est exclue.

24. ETHIQUE ET CONFORMITE

DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Vendeur déclare avoir une parfaite connaissance de la législation française et internationale visant à réprimer les atteintes à la probité et garantit qu'il se conformera à l'ensemble de ces dispositions et notamment sans que l'énoncé des textes soit exhaustif :

- En France :

De la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin 2 ») et des textes du code pénal réprimant la corruption.

- A l'international :

Les législations nationales et les dispositions adoptées par l'OCDE et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le Vendeur reconnaît et accepte que toutes les sommes d'argent qui lui seront versées par l'Acheteur dans le cadre du présent contrat, rémunèrent exclusivement et entièrement les produits vendus et les services rendus par le Vendeur dans le cadre du contrat.

Le Vendeur s'engage à ce que les sommes qui lui seront versées ne rémunèrent pas illégalement toutes formes d'activités ou toutes activités contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

En particulier, le Vendeur déclare et reconnaît que les sommes versées, ne sont pas destinées, directement ou indirectement, à être promises ou versées à un tiers ou utilisées pour financer un avantage, aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de ce tiers, ou conduisant ce dernier à user de son influence sur tout autre personne.

A défaut le Vendeur s'engage à l'égard de l'Acheteur et ce, de manière irrévocable, à garantir ce dernier de toutes les conséquences préjudiciables liées au manquement de l'une quelconque des obligations susvisées.

RESPECT DE LA CHARTE ETHIQUE ET DU CODE DE CONDUITE DU GROUPE SPIE BATIGNOLLES

i. Le Vendeur déclare avoir pris connaissance de la charte éthique et du code de conduite adopté par le Groupe Spie batignolles en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (lesdits documents étant disponibles sur demande effectuée directement à l'adresse suivante www.spiebatignolles.fr)

En conséquence, le Vendeur s'engage :

- à se conformer à la charte éthique et au code de conduite ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs du Groupe Spie batignolles -qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par le code de conduite ;
- et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses propres salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à son contrôle, se conforment à la charte éthique et au code de conduite.

ii. Le Vendeur s'engage en outre à ce que ni les biens ou prestations objets du contrat, ni les produits de toute nature qui en sont tirés ne soient utilisés par le Vendeur, ses salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à son contrôle ou à son influence déterminante, directement ou indirectement :

- à des fins contraires à la loi, au règlement, et plus généralement aux engagements pris par le Groupe Spie batignolles en matière d'éthique.
- à destination ou au travers de toute personne, physique ou morale, établie dans des Etats non-coopératifs au sens du 1° de l'article 238-0-A du code général des impôts ou à fiscalité privilégiée au sens de son article 238 A, les références au code général des impôts incluant toute disposition qui viendrait s'y substituer ou les modifier.

iii. Le Vendeur déclare ne pas avoir réalisé de transactions, conclu de contrats ou réalisé quelque activité que ce soit en violation de mesures d'embargo international ou de toutes autres mesures restrictives prévues par le droit français, le droit de l'Union européenne, le droit dérivé de l'Organisation des Nations-Unies ou tout autre acte de droit international, originaire ou dérivé, à laquelle la France est partie ou applicable à la France.

Il s'engage de même à ne pas réaliser de telles transactions, conclure de tels contrats ou réaliser de telles activités tant qu'il reste lié au Groupe Spie batignolles par quelque lien contractuel que ce soit.

iv. Si en cours d'exécution du contrat, l'Acheteur était informé de faits relatifs au Vendeur et portant atteinte aux engagements pris, aux lois susvisées, à la réputation, où à l'image de l'Acheteur, ce dernier pourra résilier le contrat, faute dans un délai de 15 jours, pour le Vendeur, d'avoir apporté toute explication de nature à démontrer l'absence d'évolution de sa situation au regard des déclarations communiquées au jour de la signature du contrat.

25. ACHATS RESPONSABLES

Le Vendeur déclare avoir pris connaissance de la Charte Achats Responsables du Groupe Spie batignolles, lorsqu'elle lui a été remise ou mise à disposition par l'Acheteur, et s'engage à en respecter les principes applicables à son activité pendant toute la durée du Contrat. Il veille à les faire respecter par ses salariés, sous-traitants, prestataires et, plus généralement, par toute personne intervenant pour son compte dans l'exécution de la Commande.

Le Vendeur s'engage notamment à respecter les droits fondamentaux au travail, les principes d'équité, de transparence, d'éthique et de confidentialité, et à proscrire le travail dissimulé, le travail forcé, le travail des enfants, toute forme de

discrimination ou de harcèlement. Il prend les mesures adaptées pour préserver la santé et la sécurité des personnes intervenant dans l'exécution de la Commande.

Le Vendeur s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de sa performance RSE. Lorsque cela est pertinent au regard de la nature des Fournitures, il s'efforce de favoriser l'économie circulaire, le réemploi, les matériaux durables ou biosourcés, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions et la traçabilité de sa chaîne d'approvisionnement. Il communique à première demande tout justificatif utile, coopère de bonne foi aux évaluations raisonnablement demandées par l'Acheteur et met en œuvre, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées en cas d'écart constaté. En cas de manquement grave ou de défaut de régularisation, l'Acheteur pourra suspendre l'exécution de la Commande ou la résilier dans les conditions prévues à l'article 19, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Dans le cadre de leurs relations commerciales, les Parties s'engagent à privilégier un traitement loyal, transparent et de bonne foi des difficultés d'exécution du Contrat et à rechercher prioritairement une solution amiable, notamment conformément à l'article 22 des présentes.

26. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie traite les données à caractère personnel qu'elle collecte ou reçoit pour ses propres finalités et en qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque Partie s'engage à traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et à ne traiter que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités. Elle prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et de préserver la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des données traitées.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et à ce que les droits des personnes concernées puissent être exercés conformément à la réglementation applicable.

Chaque Partie informe l'autre sans délai indu de toute violation de données personnelles affectant les traitements mis en œuvre dans le cadre du Contrat, dès lors que cette violation est susceptible d'avoir un impact sur l'autre Partie ou sur les personnes concernées, et lui communique toute information utile permettant de satisfaire à ses propres obligations légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où le Vendeur serait amené à traiter des données personnelles pour le compte de l'Acheteur, les Parties conviennent qu'un avenant ou une annexe de sous-traitance conforme à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 devra être conclu préalablement à tout traitement concerné. Dans ce cas, le Vendeur s'interdit notamment de traiter les données à d'autres fins, de les conserver au-delà de ce qui est nécessaire, de recourir à un sous-traitant ultérieur sans autorisation écrite préalable de l'Acheteur, ou de réutiliser les données pour son propre compte.